PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral DCPPAT-2026 n°910
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement, concernant la réalisation de deux forages de substitution sur les communes de SEICHES-SUR-LE-LOIR et de la CHAPELLE-SAINT-LAUD, au bénéfice de l'EARL LES MAROLLES

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (article 45 I) modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la disposition 6 E1 du SDAGE sus-visé, précisant que la nappe du cénomanien captif FRGG142 est une nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sarthe aval en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence, en date du 14 mai 2003, référencé IOTA 10761, autorisant l'exploitation d'un forage de 54 m de profondeur, dans la nappe du cénomanien captif, d'un débit de 20 m^3/h, parcelle ZV n°63, lieu dit « la Gazellière sur la commune de SEICHES-SUR-LE-LOIR, au bénéfice SARL PEPIVAL LA GAZELLIERE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2025 DRAAF n°224, du 31 juillet 2025, déclarant une partie du Loir contaminée par Ralstonia et réglementant les prélèvements d'eau en vue de l'utilisation sur certaines cultures ;

Vu l'avis du BRGM, en date du 9 juin 2026, confirmant que la nappe prélevée par le forage « de la Gazellière » IOTA 10761 est captive sous les marnes à ostracées ;

Vu la déclaration déposée et enregistrée le 8 septembre 2026 complétée le 2 octobre 2026 sur la plate-forme du Guichet Unique Numérique de l'Environnement (GUN) sous le numéro AIOT 0100323246 relatif à la création de deux forages à usage d'irrigation, par l'EARL LES MAROLLES, situés à SEICHES-SUR-LE-LOIR, sur la parcelle cadastrée ZS n°68 et sur la commune de la CHAPELLE-SAINT-LAUD, sur la parcelle ZA n°35 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par télédéclaration le 8 septembre 2026 sur le portail de l'évaluation environnementale ;
Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13 octobre 2026 ;

Considérant que l'irrigation des cultures de solanacées depuis l'eau du Loir est interdite par l'arrêté sus-visé du 31 juillet 2025 et que cette situation impacte directement toute l'exploitation de l'EARL LES MAROLLES et ce, pour une période minimale de 3 ans ;

Mise en ligne le : 26/10/2026 15:37 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Seiches
https://www.intramuros.org/seiches-sur-le-loir/documents_administratifs/84315

Considérant la nécessité de maintenir l'irrigation de ces cultures pour l'EARL LES MAROLLES ;

Considérant que la solution temporaire d'utiliser le réseau d'eau potable n'est pas viable financièrement sur le long terme et ne permet ainsi pas d'assurer la pérennité de l'exploitation ;

Considérant que les deux forages sont réalisés en substitution d'un prélèvement effectué dans la rivière Le Loir afin de pouvoir irriguer des cultures sensibles à la bactérie Ralstonia présente dans ce cours d'eau ;

Considérant que le débit théorique estimé de la nappe séno-turonnien (<5m3/h) ne permet pas d'envisager des ouvrages suffisamment productifs pour répondre aux besoins de l'exploitation ;

Considérant que seule la nappe profonde du cénomanien captif est en mesure de pouvoir répondre aux besoins d'irrigation de l'EARL LES MAROLLES pour se substituer au prélèvement effectué actuellement dans le Loir ;

Considérant que la SAS DALIVAL, suite au rachat des activités de la SARL PEPIVAL LA GAZELLIERE en 2016, est le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter le forage de la Gazellière ;

Considérant que le volume annuel autorisé à exploiter sur le forage de la Gazellière est de 72 000 m^3/an (réf : dossier de déclaration Loi sur l'eau du 20 décembre 1984) ;

Considérant que la SAS DALIVAL, accepte de céder son volume annuel autorisé de 72 000 m^3 à prélever dans le cénomanien captif à l'EARL LES MAROLLES ;

Considérant que le projet est compatible avec la disposition 6 E2 du SDAGE Loire Bretagne, prévoyant que des prélèvements nouveaux, pour un autre usage que l'alimentation en eau potable par adduction publique, seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations existantes de prélèvement doivent être révisées pour fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant l'avis favorable de L'EARL LESMAROLLES en date du 13 octobre 2026 suite à la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article premier : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'EARL LES MAROLLES de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Forage	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)		Section cadastrale	Commune (Commune déléguée)
21610	F1	X = 448908	Y = 6728328	ZS 68	SEICHES-SUR-LE-LOIR
21611	F2	X = 449271	Y = 6727954	ZA 35	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD

Mise en ligne le : 26/10/2026 15:37 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Seiches
https://www.intramuros.org/seiches-sur-le-loir/documents_administratifs/84315

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Caractéristiques des ouvrages

Forages	Profondeur	Aquifère	Bassin versant	capacité maximale de prélèvement	Usage
F1	80 m	Sables du Cénomanien captif FRGG142	LOIR	20 m^3/h	Irrigation
F2	80 m			20 m^3/h	

3-2 : Prélèvements autorisés sous condition

Le présent arrêté autorise la réalisation des forages et les essais de pompage.

3-3 : Essais de pompage

Le pétitionnaire avertira le service en charge de la police de l'eau de la date des essais de pompage, au moins 15 jours avant leur réalisation.

Les pompages d'essais seront réalisés comme suit :

- les pompages par paliers d'une durée d'une heure avec un débit croissant pour chaque palier seront séparés par des périodes d'arrêt d'une heure ;
- les pompages de longue durée d'au moins 72 heures seront réalisés afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère (transmissibilité et coefficient d'emmagasinement) et l'impact sur le niveau de la nappe, de la zone humide et des ouvrages environnants.

Au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté , le dossier de déclaration relatif aux prélèvements (rubrique 1.1.2.0-2° de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) présentant les essais de pompage et quantifiant l'impact du prélèvement en fonction des paramètres hydrodynamiques de la nappe déterminés à partir des essais de pompage **sera transmis pour instruction au service en charge de la police de l'eau.**

Le compte rendu de fin de travaux, précisant notamment la coupe technique de l'ouvrage et la coupe géologique, sera inclus dans le dossier de déclaration.

Les prélèvements devront être adaptés (réduction du volume et de la capacité de prélèvement) le cas échéant, de manière à éviter tout impact sur le milieu.

Mise en ligne le : 26/10/2026 15:37 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Seiches
https://www.intramuros.org/seiches-sur-le-loir/documents_administratifs/84315

3-4 Installations de pompage :

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.
Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.
aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 4 : Durée de l'autorisation
L'autorisation de prélèvement telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans .**

Article 5 : Modifications des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Caducité
En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus..

Article 9 : Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Mise en ligne le : 26/10/2026 15:37 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Seiches
https://www.intramuros.org/seiches-sur-le-loir/documents_administratifs/84315

Article 10 : Publication et information des tiers
Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de SEICHES-SUR-LE-LOIR et de la CHAPELLE-SAINT-LAUD pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de Maine-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée d'au moins six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours
En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution
Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes de SEICHES-SUR-LE-LOIR et de la CHAPELLE-SAINT-LAUD, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 26 OCT. 2026

le préfet,

François PESNEAU

Mise en ligne le : 26/10/2026 15:37 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Seiches
https://www.intramuros.org/seiches-sur-le-loir/documents_administratifs/84315

Mise en ligne le : 26/10/2026 15:37 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Seiches
https://www.intramuros.org/seiches-sur-le-loir/documents_administratifs/84315